

Route départementale n°927
Déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay
(Communes de Janville, Le Puiset, Toury et Poinville)



Dossier d'enquête publique unique

PIECE A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

Sommaire

SOMMAIRE	1
1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	2
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES	2
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE	2
1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	4
2.1 LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE	4
2.1.1 ETUDES D'OPPORTUNITE ET AVANT-PROJET SOMMAIRE	4
2.1.2 CONCERTATION PREALABLE	5
2.1.3 LA CONCERTATION INTER-SERVICES	6
2.1.4 LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT	6
2.1.5 LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	6
2.1.6 LA CONSULTATION DES COMMUNES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	6
2.1.7 LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AUPRES DE LA DDT28 (GUICHET UNIQUE ET COORDINATEUR DE L'INSTRUCTION)	6
2.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.2.1 LE ROLE DU PREFET	7
2.2.2 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC	7
2.2.3 LE ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	7
2.2.4 CAS PARTICULIER DE LA SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.3.1 CAS PARTICULIER D'UNE ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	8
2.3.2 LA DECLARATION DE PROJET	8
2.3.3 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES	10
2.4.1 INFORMATION DES TIERS	10
2.4.2 LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)	10
2.4.3 CLASSEMENT-DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DES VOIES	10
2.4.4 LE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES AU TITRE DE LA LOI SUR LE BRUIT	10
2.4.5 L'ENQUETE PARCELLAIRE	10
2.4.6 L'EXPROPRIATION	11
2.4.7 LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER	11
2.4.8 L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	11
2.4.9 L'AUTORISATION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	11

2.5 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE	11
2.5.1 LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	11
2.5.2 BRUIT DE CHANTIER	11
2.6 APRES LA MISE EN SERVICE : SUIVI DES MESURES	12
3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	13
3.1 LES CODES	13
3.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET	13
3.2.1 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION	13
3.2.2 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE	13
3.2.3 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3.2.4 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET	13
3.2.5 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)	13
3.2.6 TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POSTERIEUREMENT A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	13
3.2.7 TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT DES VOIES	14
3.2.8 TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	14
3.2.9 TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	14
3.2.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
3.2.11 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	14
3.2.12 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000	14
3.2.13 TEXTES RELATIFS A L'AGRICULTURE	14
3.2.14 TEXTES RELATIFS AUX MONUMENTS HISTORIQUES	14
3.2.15 TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET AUX FOUILLES	15
3.2.16 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT	15
3.2.17 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR	15

1. Objet et conditions de l'enquête

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 Objet de l'enquête publique

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet de la déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay (Route départementale n°927). Le projet traverse les communes de Le Puiset, Janville, Poinville et Toury, localisées dans le département d'Eure-et-Loir.

Elle concerne les contournements, d'une part, des centres-bourgs des communes de Le Puiset et Janville, et d'autre part, du hameau de « Petit Boissay » situé sur les communes de Poinville et Toury.

Le projet de la déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay est porté par :

PETITIONNAIRE – Le Maître d'Ouvrage assurant la conduite de l'opération d'aménagement :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir



Direction Générale Adjointe des Investissements
 Direction des Routes
 Hôtel du Département
 1 place Châtelet
 CS 70403
 28008 Chartres CEDEX
 Tel : 02 37 20 11 51

L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ASSURANT LA CONDUITE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Direction Générale Adjointe des Investissements
 Direction des Routes
 Service Grands Travaux
 Hôtel du Département
 1 place Châtelet
 CS 70403
 28008 Chartres CEDEX
 Tel : 02 37 20 11 51

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement.

1.2 Les entités administratives concernées

Le projet prend place dans le Département d'Eure-et-Loir au sein de la Communauté de communes Cœur de Beauce et, plus précisément, sur les territoires des communes de Janville, Le Puiset, Poinville et Toury

1.3 Cadre réglementaire

Le présent dossier est le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont le Département d'Eure-et-Loir est le Maître d'ouvrage. L'enquête publique porte à la fois sur :

- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la déviation à 2x1 voie de Janville – Le Puiset - Petit Boissay,
- ✓ La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet et pour lesquelles une telle procédure est nécessaire,
- ✓ Le classement/déclassement des voies concernées par le projet,
- ✓ La demande d'Autorisation Environnementale dans la mesure où le projet relève du régime d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la nomenclature eau.

Cette enquête est prévue par :

- ✓ Par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'article R.123-1 précise que « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude » ;
- ✓ Par les articles L.110-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour la maîtrise foncière ;
- ✓ Par les articles L.153-55 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- ✓ Par l'article L.131-4 et R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière pour le classement/déclassement des voies ;
- ✓ Par l'article L.181-10 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération soumise à Autorisation environnementale ;

En résumé, l'enquête publique est donc requise :

- => au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;**
- => au titre des articles L.110-1 du Code de l'Expropriation ;**
- => au titre de l'article L.181-10 du Code de l'environnement ;**
- => au titre des articles L.153-55 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**
- => au titre de l'article R.131-3 et suivants du Code de la voirie routière.**

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, étude d'impact, dossier de demande d'autorisation environnementale, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme et dossier de classement/déclassement des voies) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet du Département d'Eure-et-Loir, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

1.4 Rôle de l'enquête publique

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet de la déviation de Janville – Le Puiset - Petit Boissay.

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu'il est décrit à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et complété par les pièces énumérées à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- ✓ Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- ✓ Une meilleure connaissance par le Maître d'Ouvrage des besoins des citoyens.

1.5 Composition du dossier d'enquête publique unique

Le contenu du dossier d'enquête publique unique est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dans le but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Il comporte également un dossier d'Autorisation Environnementale, établi conformément aux dispositions des articles D.181-15-1 à D.181-15-10.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

GUIDE DE LECTURE

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Pièce B – Plan de situation

Pièce C – Notice explicative

Pièce D – Plan général des travaux

Pièce E – L'étude d'impact sur l'environnement, valant dossier d'incidences Natura 2000

Pièce F – Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce G – Dossier de classement – déclassement des voiries

Pièce H – Dossier d'autorisation « Loi sur l'Eau » réalisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Pièce I – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

Pièce J - Annexes

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

Ce chapitre permet de situer l'enquête publique au cœur du processus administratif et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude permet d'affiner les éléments techniques de l'opération.

Le schéma ci-après permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif de décision et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude affine les éléments techniques de l'opération :

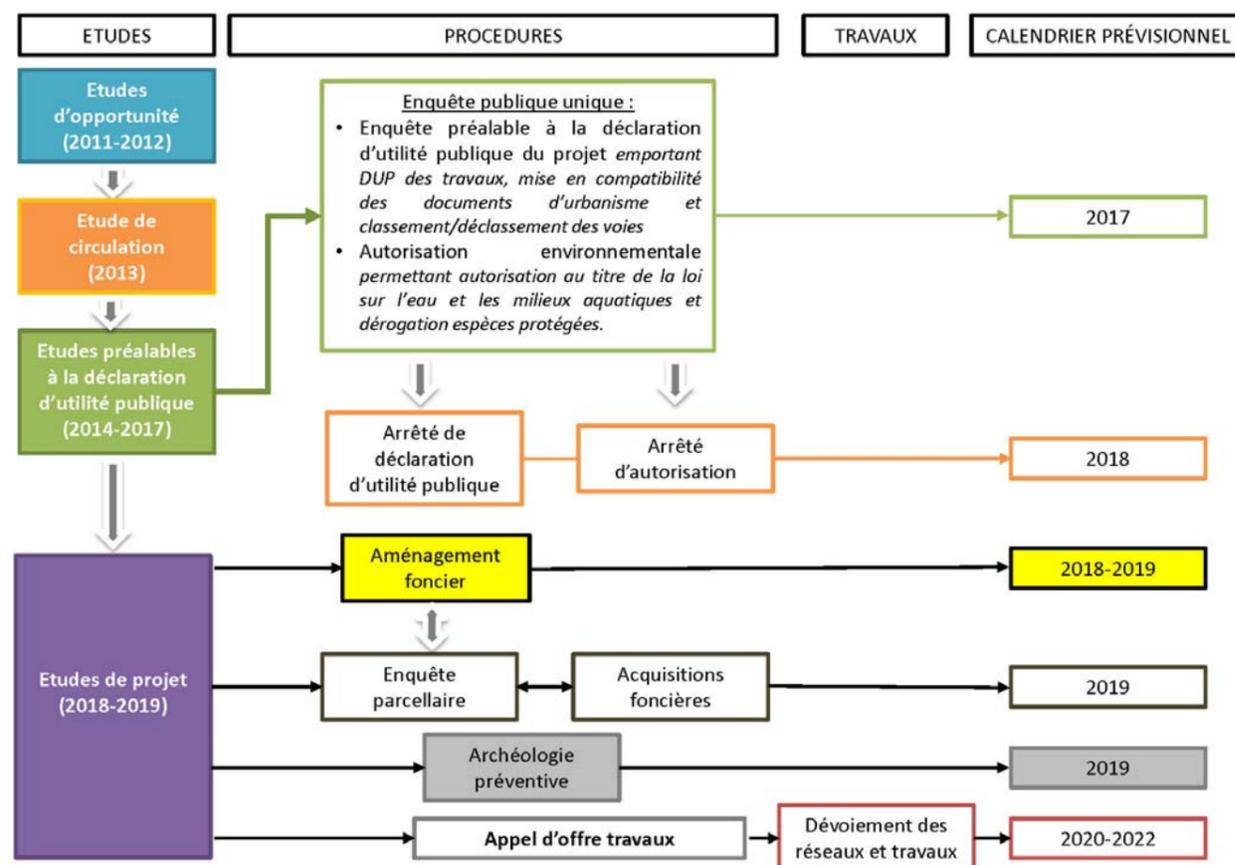


Figure 1 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative s'articule en **trois étapes** :

- ✓ Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études d'opportunité desquelles sont issues l'avant-projet sommaire, ainsi que les études préalables ;
- ✓ L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- ✓ À l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

2.1 Le projet avant enquête publique

2.1.1 Études d'opportunité et Avant-Projet Sommaire

Les études d'opportunité (2011-2012) constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, données, exigences et contraintes du programme, et permettent au maître de l'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage.

Elles identifient les contraintes physiques, économiques et environnementales conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le maître de l'ouvrage ;

Elles présentent plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés et examinent leur faisabilité au regard des contraintes du programme et du site et leur compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ouvrage retenue par le maître de l'ouvrage.

Une étude de circulation (2013) a été menée afin de conforter la réalisation et le choix de ce projet de déviation.

Suite à la réalisation de cette étude de circulation, un tracé privilégié a été validé le 11 juillet 2013 en réunion de concertation avec les quatre communes impactées. Il s'agit du scénario 1 bis intégrant :

- Le tracé « Fuseau Sud » pour le contournement de Janville et Le Puiset,
- Le tracé de la déviation de « Petit Boissay » pour le contournement des communes de Toury et Poinville.

Les études d'avant-projet et études préalables à la déclaration d'utilité publique (2014-2017), fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études d'opportunité et de circulation approuvées par le maître de l'ouvrage, ont pour objet de :

- ✓ confirmer la faisabilité de la solution retenue et en déterminer les principales caractéristiques ;
- ✓ vérifier sa compatibilité avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations ;
- ✓ proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, et préciser la durée de cette réalisation ;
- ✓ permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- ✓ établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux ;
- ✓ permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Ces études sont validées par le Département d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage de l'opération de la déviation de Janville –Le Puiset - Petit Boissay.

2.1.2 Concertation préalable

Aucune concertation obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme n'a eu lieu concernant le projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay. En revanche, le Département d'Eure-et-Loir a consulté les collectivités concernées ainsi que les services de l'État.

✓ Dates clés de la concertation réalisée dans le cadre du projet

Différentes réunions de concertation et de présentation de l'avancement du projet ont été organisées par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir durant l'élaboration du projet.

Les principales réunions organisées et décisions prises dans le cadre du projet sont recensées dans le tableau suivant :

Etudes	Date de la réunion/décision	Nature de la réunion
Etudes d'opportunité	3 juillet 2012	Présentation de l'avancement des études d'opportunité
	27 mars 2013	Présentation de la méthodologie de réalisation d'une étude de circulation dans le cadre du projet de déviation
	11 juillet 2013	Présentation des résultats de l'étude de circulation s'étant déroulée en avril/mai 2013
Décision de lancement des études préalables à la DUP	8 novembre 2013	Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant la décision d'engager la réalisation des études préalables et l'élaboration du dossier de demande de déclaration d'utilité publique.
Etudes préalables et élaboration du dossier d'enquête publique	29 septembre 2015	Présentation de l'avancement des études d'Avant-Projet Sommaire : diagnostic de l'état initial du site et analyse multicritères des variantes concluant au choix de la variante Sud selon les aspects fonctionnels, socio-économiques et environnementaux.
	12 octobre 2015	Délibération de la commune de Poinville exprimant une préférence pour la Variante Nord.
	7 décembre 2015	Réunion relative aux déclassements et suppressions de routes liées à la déviation impliquant une optimisation de la variante Sud.
	3 novembre 2016	Réunion de pré-cadrage avec les services de l'Etat
	3 mars 2017	Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix du tracé Sud optimisé.

Figure 2 : Récapitulatif de la concertation interservices dans le cadre du projet

✓ Echanges avec les collectivités – Choix de la solution de moindre impact

Sur la base de l'avancement des études d'Avant-Projet Sommaire (études préalables), le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a organisé une réunion de concertation avec communes impactées le **29 septembre 2015**. Cette réunion a été l'occasion de présenter le diagnostic de l'état initial du site ainsi que l'analyse multicritères des variantes étudiées à savoir celles présentant le plus d'intérêt d'un point de vue fonctionnel.

Les études menées dans le cadre de l'Avant-Projet Sommaire concluent au choix de la Variante Sud selon les aspects fonctionnels, socio-économiques et environnementaux.

Toutefois, les élus de la commune de Poinville, par délibération du 12 octobre 2015, ont indiqué leur préférence pour le tracé Nord, les entreprises étant préférentiellement situées au Nord.

Dans le cadre de la concertation avec les communes, l'analyse multicritères réalisée et concluant au choix de la Variante sud a été exposée aux communes concernées le 29 septembre 2015.

Seule la commune de Poinville a émis une réserve quant au choix de la solution sud et a exprimé, par délibération en date du 12 octobre 2015, une préférence pour la Variante nord.

✓ Echanges avec les collectivités - Evolution du projet : optimisation de la solution retenue

Le 7 décembre 2015, une réunion relative aux déclassements et suppressions de routes liées à la déviation a été organisée par les services du Conseil départemental en concertation avec les communes directement et indirectement concernées par le projet.

Les principales décisions prises ont été les suivantes :

- RD 109-6 entre Poinville et Janville déclassée ;
- RD 118-4 démontée sur le tronçon de part et d'autre de la déviation. En compensation, création d'un barreau permettant de rabattre la RD 118-4 sur la RD 109 ;
- La RD 118-3 est conservée et une voie est créée le long de la déviation jusqu'au giratoire.

Compte-tenu de ces nouvelles données d'entrée pour la réalisation du projet de déviation, des adaptations ont été apportées au projet initial retenu (Variante sud) dans le cadre des études d'Avant-Projet Sommaire à l'issue de la phase de comparaison des variantes.

Ainsi, la solution retenue consiste en la réalisation d'une déviation routière composée de deux contournements :

- ✓ La déviation de Janville-Le Puiset comprenant :
 - la réalisation de 5 giratoires,
 - la création d'une liaison le long de la déviation afin de rétablir la continuité avec la RD 118-3,
 - la création d'un barreau de liaison entre la RD 118.4 et la RD 109 compte-tenu du déclassement-démolition d'une portion de la RD 118.4.
- ✓ La déviation de Petit Boissay en tracé neuf. La déviation prend son origine sur la RD 927 et vient se raccorder sur le giratoire existant sur la RD 2020. Le projet nécessite la création d'un giratoire.
- ✓ L'assainissement et le traitement des eaux des nouvelles voiries sont assurés par la création de 4 bassins de rétention (traitement + infiltration) implantés en différents points de la déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay. Les écoulements naturels des bassins versants interceptés par le projet sont rétablis sous chaussée.

Sur la base du projet ainsi modifié et des études spécifiques engagées dans le cadre du projet (étude hydraulique/assainissement, expertise faune-flore et zones humides), une réunion de pré-cadrage a été organisée avec les services de l'Etat (DDT 28) le **3 novembre 2016**. L'objet était un cadrage réglementaire préalable à l'élaboration du dossier d'enquête unique (DUP + Autorisation Environnementale) au regard des évolutions réglementaires récentes mais également une présentation des enjeux et contraintes du territoire et des principes d'aménagement retenus.

Le 3 mars 2017, la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'appuyant sur les études techniques et réglementaires réalisées dans le cadre du projet a entériné le choix du tracé Sud optimisé pour la déviation de Janville-Le Puiset-Petit-Boissay.

2.1.3 La concertation Inter-Services

Préalablement à l'enquête, le Maître d'ouvrage a engagé la procédure de Concertation Inter-Services (CIS). Il a transmis pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux différents services concernés par le projet.

Le présent dossier d'enquête publique tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

2.1.4 La consultation de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, dont les modalités ont été fixées par décret n°2009-496 du 30 avril 2009.

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale des projets, plans ou programmes.

Dans le cas présent, projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le préfet de Région est l'Autorité Environnementale, car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de niveau local. Il s'appuie sur les services régionaux de l'environnement pour émettre un avis.

L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du dossier, et il est alors joint au dossier de l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique (pièce I).

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage lorsque l'avis est négatif ou positif, avec réserves. Il est également joint à la pièce I présent dossier d'enquête publique.

2.1.5 La consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 tend à mieux associer les collectivités territoriales et leurs groupements à l'examen de l'évaluation environnementale d'un projet et ce, avant que ne soit prise la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation demandée.

Ainsi, l'article L. 122-1 V du Code de l'Environnement précise désormais que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département ».

2.1.6 La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Cet examen conjoint, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet et est prévu par les articles L. 153-54 et R 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (cf. pièce I du dossier d'enquête publique).

Les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

2.1.7 La demande d'Autorisation environnementale auprès de la DDT28 (guichet unique et coordinateur de l'instruction)

Le dossier d'Autorisation environnementale est **déposé pour instruction auprès du service de l'État en charge de la Police de l'Eau**. Une fois le dossier de demande d'autorisation réputé complet et que le préfet en a accusé réception, celui-ci dispose de 4 mois pour examiner la demande.

Si l'Autorisation environnementale est délivrée par le préfet, celui-ci saisit le tribunal administratif en vue de la désignation du Commissaire-enquêteur et de l'ouverture de l'enquête publique.

L'autorisation environnementale ne peut être accordée qu'au terme de la phase d'enquête publique.

2.2 Les conditions de déroulement de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique est régie conformément à l'article L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement. Ces articles indiquent que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (dont l'une au moins en application du L.123-2 du Code de l'environnement), il peut être procédé à une enquête publique unique.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par les législations concernées.

Le dossier soumis à l'enquête publique unique doit comporter toutes les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Le Maître d'ouvrage dépose le dossier d'enquête publique unique auprès du service de l'Etat coordonnateur de l'instruction (en l'espèce la DDT 28) qui transmet le dossier à la préfecture en charge de l'organisation de l'enquête publique et de la DUP en lui précisant que l'instruction est conjointe.

2.2.1 Le rôle du préfet

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique unique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral.

Le Préfet du Département saisit le président du tribunal administratif en vue de désigner le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'une copie de cette pièce sous format numérique (articles R.123-5 et suivants du Code de l'Environnement).

Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le Commissaire-enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment (article R. 123-9 du Code de l'environnement) :

- 1- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

2.2.2 L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation.

L'avis d'enquête est ainsi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanence. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Il est à noter que dans le cadre d'une enquête unique, cette dernière fait l'objet d'un registre d'enquête unique (regroupant l'ensemble des avis du public), d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

2.2.3 Le rôle du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet et décider de prolonger la durée de l'enquête (15 jours maximum sur décision motivée conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.2.4 Cas particulier de la suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi que le cas échéant aux collectivités territoriales et leurs groupements. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes.

2.3 À l'issue de l'enquête publique

2.3.1 Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.3.2 La déclaration de projet

L La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'un projet nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est prise, après l'enquête, de la manière suivante : si l'expropriant est une collectivité territoriale, l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet et à expiration du délai imparti à la collectivité, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'expropriation.

2.3.3 La Déclaration d'Utilité Publique et l'Autorisation Environnementale

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, l'utilité publique de l'opération de déviation de la RD n°927 au droit des bourgs de Janville – Le Puiset et Petit Boissay pourra être déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. De la même manière, le projet pourra recevoir l'Autorisation environnementale.

La déclaration d'utilité publique et l'Autorisation environnementale du projet de déviation de la RD n°927 au droit des bourgs de Janville – Le Puiset et Petit Boissay ne pourront être prononcées que par Arrêté du préfet.

2.3.3.1 La Déclaration d'Utilité Publique

La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au Journal Officiel de la République Française. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable.

Trois actes juridiques découlent de ce même Arrêté préfectoral :

- ✓ la déclaration d'utilité publique de l'opération de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay ;
- ✓ la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU des communes de Le Puiset, Poinville et Toury) ;
- ✓ le classement de l'ouvrage dans la catégorie des routes départementales et le déclassement de l'actuelle RD n°927.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

En application de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

Conformément aux articles L122-1-1 et R122-13 du Code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique mentionnera :

- ✓ les mesures à la charge du Maître d'Ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;
- ✓ les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- ✓ les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet de bilans réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Ces bilans seront transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles, la déclaration d'utilité publique comporte aussi, en application de l'article L123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'obligation faite au Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L121-1 du Code Rural et de la pêche maritime, et de travaux connexes.

2.3.3.2 L'Autorisation Environnementale

Le présent projet nécessite l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » (L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Cette décision sera prise au travers d'un arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale.

Cet arrêté doit être pris dans un délai de 2 mois à compter du moment où le pétitionnaire a reçu le rapport d'enquête publique. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire. Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article L.181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R111-26 du code de l'urbanisme.

Il comporte également :

1. S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
2. Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
3. Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
4. Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

2.4 Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'Autorisation Environnementale, la présentation des autres procédures

Au-delà de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale, interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

2.4.1 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'Utilité Publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté pendant une durée d'un an,
- ✓ Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester,
- ✓ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales consultées en application du R181-38,
- ✓ Les arrêtés sont publiés sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4.2 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de rendre compatibles le projet avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions de plusieurs PLU, on peut considérer qu'en vertu des articles L.153-54 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

Ces derniers seront mis en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-55 et L.143-46 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications à apporter aux documents d'urbanisme en application de l'article L.153-55 et L.143-46 du Code de l'urbanisme, sont présentées en pièce F du présent dossier. À l'issue de l'enquête publique, les communes seront consultées par la préfecture dans les deux mois et rendront un avis consultatif.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme.

2.4.3 Classement-Déclassement et reclassement des voies

Les procédures de déclassement, classement et reclassement des routes seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

Les modalités de classement/déclassement des différentes voies constituant le projet de la déviation de Janville – Le Puiset - Petit Boissay figurent dans la Pièce G du présent dossier.

2.4.4 Le classement et déclassement des voies au titre de la Loi sur le bruit

En application des articles L.571-9 (nuisances sonores), L.571-10 (classement sonore des infrastructures) et R.571-32 à 43 du Code de l'Environnement et R.151-53 du Code de l'Urbanisme (lorsque ces éléments sont portés au PLU), le Préfet effectuera une mise à jour du classement sonore existant. Il procédera au classement de la voie en fonction de son niveau de bruit prévisible et à la détermination de secteurs de nuisances sonores associés à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les constructions nouvelles dans ces secteurs devront respecter des règles d'isolement acoustique minimal.

2.4.5 L'enquête parcellaire

Une fois l'utilité publique du projet reconnue, il reste à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir, ainsi que les ayants droits à indemniser.

À cette fin, une enquête parcellaire sera menée. Celle-ci a pour objet de déterminer précisément :

- ✓ les parcelles à acquérir ;
- ✓ les propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

L'expropriant adresse au Préfet, pour être soumis à enquête :

- ✓ un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- ✓ la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Cette enquête est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-4 du Code de l'Expropriation. Elle est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée. La procédure d'enquête publique liée à l'enquête parcellaire se fera indépendamment de la présente enquête publique.

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un Commissaire enquêteur. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les conditions d'organisation de l'enquête. Il fait l'objet d'une publicité préalable par voie de presse et d'affichage. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au Commissaire enquêteur qui les joint au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté. L'avis du Commissaire enquêteur est transmis au Préfet dans un délai qui ne peut excéder 30 jours.

Après constat du procès-verbal et des documents annexés, postérieurement à la clôture de l'enquête, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et est notifié à chacun des propriétaires. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au juge de l'expropriation, magistrat de l'ordre judiciaire relevant du Tribunal de Grande Instance, pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété. L'accord amiable est possible pour le transfert de propriété, même postérieurement à la saisine du juge de l'expropriation, qui prononcera un non-lieu à statuer si une vente ou une promesse en bonne et due forme est intervenue entre l'expropriant et l'exproprié.

2.4.6 L'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation.

Dans le second cas, le juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois au plus tôt après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du pourvoi en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

2.4.7 Les opérations d'aménagement foncier

La déclaration d'utilité publique prévoit, dans le cas où des expropriations seraient susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles dans une zone déterminée, la possibilité d'engager une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) pour remédier aux dommages créés aux exploitations agricoles par la réalisation du projet (articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 du code rural et de la pêche maritime).

Si les commissions communales d'aménagement foncier le décident, des opérations d'aménagement foncier pourront être entreprises dans les communes touchées par le projet, aux frais du Maître d'ouvrage. Le Département d'Eure-et-Loir a déjà prévu cette procédure pour réduire les impacts du projet sur les exploitations et les chemins ruraux permettant leur desserte.

2.4.8 L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants du code du patrimoine, le Préfet de la région Centre – Val de Loire, assisté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), sera sollicité au titre de l'archéologie préventive.

Le Préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Si le diagnostic conclu à la nécessité de fouilles, les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de celles-ci. Cette obligation sera mentionnée dans l'Arrêté d'Autorisation environnementale.

Il faut également rappeler que le Maître d'ouvrage doit informer les services concernés de toute découverte archéologique sur un chantier.

2.4.9 L'autorisation au titre des monuments historiques

Le projet intercepte le périmètre de protection d'un monument historique classé, l'église Saint-Étienne sur la commune de Le Puiset. Comme la réglementation l'exige, le projet fera l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) afin que celui-ci formule un avis quant à la réalisation du projet et les éventuelles prescriptions à respecter pendant la phase travaux (installation aire de chantier, stockage des matériaux,...), afin de ne pas impacter la visibilité du chantier vis-à-vis du monument.

Si le projet se trouve dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'avis délivré par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui peut être assorti de prescriptions, est conforme, c'est-à-dire que l'autorité en charge de délivrer l'autorisation (Service de l'architecture et du Patrimoine sous l'autorité du Préfet) de travaux doit suivre

l'avis de l'ABF. Dans le cas contraire, son avis est dit simple et l'autorité compétente peut soit l'intégrer à son compte, soit l'écarter.

Les éventuelles préconisations définies par l'Architecte des Bâtiments de France seront intégrées dans la conception du projet.

2.5 La construction et la mise en service

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique et ayant reçu l'Autorisation Environnementale seront assurés par le Département d'Eure-et-Loir.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage assisté de son Maître d'œuvre veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

2.5.1 Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les travaux du projet de la déviation de la RD n°927 au droit des bourgs de Janville – Le Puiset et Petit Boissay engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- ✓ L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- ✓ L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- ✓ L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

2.5.2 Bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-44 du Code de l'Environnement ; la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au Préfet d'Eure-et-Loir et aux maires des communes concernées par les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer des dispositions particulières après avis des maires. Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.6 Après la mise en service : suivi des mesures

Conformément aux dispositions des articles R.122-13 et R.181-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique et dans l'Autorisation Environnementale sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

3. Textes régissant l'enquête publique

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er mai 2017 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 Les codes

Les codes concernés par le présent projet de déviation, porté à l'enquête publique, sont les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la santé publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code des Transports.

3.2 Textes spécifiques s'appliquant au projet

3.2.1 Textes relatifs à la concertation

- Articles L103-2 et R103-1 du Code de l'urbanisme => Absence de concertation préalable

3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles R181-36 à R181-38 du Code de l'environnement, s'agissant d'une demande d'Autorisation environnementale ;
- les articles L110-1 et suivants et R112-1-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles L153-54 et suivants et 153-14 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité de PLU.
- Les articles L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière concernant le classement – déclassement des voies pour les opérations portant atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

3.2.3 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- la directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- les articles L122-1 à L122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les articles R122-1 à R122-13 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'Autorité Environnementale.

3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R126-1 à R126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L122-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.5 Textes relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L121-1 et suivants R121-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.6 Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- article L132-1 et suivants, concernant la cessibilité ;
- articles L220-1 et suivants, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- articles L311-1 et suivants, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- articles L411-1 et suivants concernant les suites de l'expropriation.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- articles R132-1 et suivants concernant la cessibilité ;
- articles R221-1 et suivants concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- articles R322-1 et suivants concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- articles R231-1 et suivants concernant la prise de possession.

3.2.7 Textes relatifs au classement des voies

Les procédures de classement dans la catégorie des routes départementales des voies seront réalisées conformément à l'article L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête publique unique porte également sur le classement de la voirie.

Le classement dans la catégorie des routes départementales sera ainsi prononcé par la même délibération du Département d'Eure-et-Loir.

3.2.8 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- articles L153-54 et R153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme pour les PLU,
- Articles R104-1 à R104-33 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

3.2.9 Textes relatifs à l'Autorisation environnementale

- L181-1 à L181-31 du Code de l'Environnement,
- R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement

3.2.10 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive Inondations 2007/60/CE ;
- les articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- les articles R211-108 et R211-109 du Code de l'Environnement concernant les zones humides ;
- les articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux «installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)» soumis à autorisation ou déclaration ;
- la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3.2.11 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- la Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- les articles L411-1 à L411-10 et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.2.12 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- les articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.2.13 Textes relatifs à l'agriculture

Code Rural et de la Pêche maritime, partie législative :

- articles L123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- articles L123-24 à L123-26 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

Code Rural et de la Pêche maritime, partie réglementaire :

- articles R123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- articles R123-30 à R123-39, concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

3.2.14 Textes relatifs aux monuments historiques

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;
- les articles L621-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques ;
- les articles R621-1 à R621-97 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques.

3.2.15 Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 16 janvier 1992 ;
- la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- les articles L521-1 à L524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles R522-1 à R524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles L531-1 à L532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- les articles R531-1 à R532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- la circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

3.2.16 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) n° 2015/996 du 19/05/15, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- les articles L571-9 à L571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R571-44 à R571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.2.17 Textes relatifs à la protection de l'air

- la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, modifiée par la directive (UE) n°2015/1480 du 28/08/15 établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- le règlement n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les articles R221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.